

Montréal, le 9 mai 2012

Par courriel et poste

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : **Projet de loi 61 - Loi sur les comptables professionnels agréés**
Notre dossier : 26410 , référence : 169634

Monsieur le Ministre,

Nous désirons vous faire part de certaines préoccupations que le Barreau du Québec a identifiées en regard du projet de loi 61 concernant la *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

Nos préoccupations se situent surtout en rapport à l'article 4 du projet de loi.

A) QUANT À L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

L'article 4 se lit comme suit :

« L'exercice de la profession de comptable professionnel agréé consiste, à l'égard des activités économiques et du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, sous l'aspect de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité :

1° à recueillir et à organiser l'information financière et non financière, à l'analyser, à l'évaluer, à en attester de la conformité ou à la certifier, à la communiquer et à donner des conseils à son sujet;

2° à élaborer, à évaluer, à attester de la conformité et à certifier des politiques, procédures, processus et contrôles liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques, à les mettre en oeuvre et à donner des conseils à leur sujet.

Ces activités professionnelles permettent d'optimiser la performance, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation et d'en assurer une saine gouvernance, d'accroître la fiabilité de l'information ou de favoriser la reddition de comptes.»

(nos soulignés)

Nous avons pris connaissance de la lettre qu'adressait M. Richard Gagnon du CIQ le 17 février 2012 à Me Jean-Paul Dutrisac, président de l'Office des professions. Me Gagnon écrivait :

« Nous constatons que le champ descriptif de la profession de comptable professionnel agréé s'éloigne des méthodes d'adaptations antérieures, réalisées notamment dans les domaines de la santé et des relations humaines, en ce qui a trait à la qualification des activités et au fait que celles-ci constituent non pas une évocation de la profession, mais bien une liste détaillée d'activités. Ceci soulève à notre avis un problème de cohérence en regard d'autres champs descriptifs énoncés dans le Code des professions.

Par ailleurs, plutôt que de prévoir la finalité des activités décrites, le libellé suggère un positionnement de ces activités ce qui, d'un point de vue rédactionnel, ne peut être soutenu. Nous citons l'extrait pertinent :

« Ces activités professionnelles permettent d'optimiser la performance, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation et d'en assurer une saine gouvernance, d'accroître la fiabilité de l'information ou de favoriser la reddition de comptes. »

Ces commentaires soulèvent un point pertinent puisqu'il peut être source de confusion de décrire les activités permises autres que celles qui sont réservées ou exclusives alors que certaines activités peuvent être pareillement exercées par des professionnels de certains autres ordres professionnels. Il y aurait donc lieu de prévoir une disposition qui clarifie cette situation.

Le paragraphe 2 de l'article 4 nous semble encore plus problématique. Tel que libellé, cela ne pourrait-il pas constituer des représentations de résultat qui pourraient engendrer une responsabilité accrue des membres? Nous suggérons donc que si ce paragraphe est conservé que les mots « permettent » soient modifiés pour « ont pour but de » ou « visent à » et que les mots « d'en assurer » soient modifiés pour « contribuer à ».

B) QUANT AUX ARTICLES 9, 10 ET 11 DU PROJET DE LOI

Nous avons fait des représentations le 5 juin 2006 relativement au projet de loi 7 -Loi modifiant la loi sur les comptables agréés. Le libellé des articles 9, 10 et 11 étant une reprise des articles sur lesquels nous avons fait des commentaires, nous ne croyons pas utile de les reprendre dans le présent contexte qui vise la fusion des trois ordres comptables.

Le Barreau dans la continuité de son mandat d'assurer la protection du secret professionnel, vu les actuelles discussions qu'il a avec l'Ordre des comptables agréés, se réserve cependant le droit de faire de plus amples observations lors de subséquents projets de législation qui pourraient impliquer cet aspect.

Ces quelques observations et commentaires visent à améliorer la législation proposée afin qu'elle s'inscrive dans le respect du système professionnel.

Vous remerciant de l'attention que vous accorderez à la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Louis Masson, Ad.E.

LM/CP/dg
Réf. : 204

